

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports scolaires Question écrite n° 7950

#### Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'economie sur les consequences de l'application de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, relative a la prevention de la corruption et a la transparence de la vie economique et des procedures publiques, sur l'organisation des transports scolaires. La loi Sapin precise effectivement que les conventions de delegation de service public doivent etre limitees dans leur duree. Cette disposition ne semble pas totalement adaptee aux conventions passees par les conseils generaux avec des entreprises de transport de voyageurs pour le ramassage scolaire. En effet, si l'amortissement comptable d'un car de transport scolaire se calcule sur cinq ans, on constate dans un premier temps que les tarifs negocies le sont sur la base d'un amortissement economique sur une duree superieure ou egale a dix ans. Si les entreprises concernees n'ont pas une visibilite suffisante sur la duree de leur collaboration avec les collectivites locales, le risque est grand qu'elles n'acceptent plus d'investir dans du materiel neuf, sachant que le moins cher des autocars de transport scolaire coute environ 900 000 francs, roule en moyenne quatre heures par jour, pour parcourir quelque 100 kilometres, et ce, 180 jours par an. Nous risquons de voir rapidement des services disparaitre. Pour memoire, un departement comme celui de la Vienne compte plus de 195 services de ramassage scolaire. De plus, des economies seront recherchees par les prestataires, au detriment de la qualite du service et de la securite des enfants transportes. On ne peut egalement negliger l'impact de la disparition de certaines lignes sur l'amenagement du territoire, certaines zones n'etant plus desservies perdant un critere d'attrait non negligeable pour les familles. Sans oublier, ni negliger, les objectifs de clarification et de transparence de la loi Sapin, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter son application au domaine tres particulier des transports scolaires.

## Texte de la réponse

L'article 40 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative a la prevention de la corruption et a la transparence de la vie economique et des procedures publiques pose le principe selon lequel les conventions de delegation de service public doivent etre conclues pour une duree limitee. Il precise, par ailleurs, que la convention ne peut depasser la duree normale d'amortissement des investissements necessaires a l'exploitation du service public quand ces investissements sont pris en charge par le delegataire. C'est la collectivite qui determine cette duree en fonction des prestations demandees au delegataire. Le Conseil constitutionnel a precise sur ce point, dans sa decision du 20 janvier 1993, qu'il fallait laisser « une marge d'appreciation suffisante aux collectivites publiques pour la negociation de leurs contrats, dans chaque cas d'espece, eu egard a la diversite et a la complexite des installations susceptibles d'etre concernees ». Il convient d'indiquer a l'honorable parlementaire, qui s'inquiete du manque de souplesse de ce dispositif, que la loi no 94-679 du 8 aout 1994 portant diverses dispositions d'ordre economique et financier a modifie l'article 40 de la loi precitee qui prevoit la prolongation d'une convention « lorsque le delegataire est contraint pour la bonne execution du service public ou l'extension de son champ geographique et a la demande du delegant de realiser des travaux non prevus au contrat initial, qui sont de nature a modifier l'economie generale du contrat et qui entraineraient une augmentation de prix manifestement excessive s'ils devaient etre amortis pendant la duree initialement prevue ». La notion de « travaux » a ainsi ete

remplace par celle « d'investissements materiels et immateriels ». Par ailleurs, a l'experience d'une annee d'application de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993, il est apparu souhaitable d'exempter les delegations de service public de montant peu eleve de la procedure d'examen des offres prevues par cette loi. L'article 41 de la loi qui vient d'etre citee est ainsi modifie de telle sorte que sont exclues de l'application de son chapitre IV-Delegation de service public, les delegations dont le montant total estime des sommes percues par le delegataire, en application de la convention et pour toute la duree de celle-ci, est inferieur a un seuil de 1 350 000 francs hors taxes. Toutefois, ces delegations devront faire l'objet d'une publicite suffisante pour que toutes les entreprises susceptibles d'etre interessees puissent presenter une offre a la collectivite delegante. En outre, les dispositions relatives a la duree de la convention - article 40 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 - leur sont applicables. Ces modifications devraient etre de nature a lever les difficultes invoquees en matiere de transport scolaire.

#### Données clés

Auteur : M. Abelin Jean-Pierre Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 7950 Rubrique : Transports routiers Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 1993, page 3989 **Réponse publiée le :** 5 septembre 1994, page 4488